

Des aménagements du service des enseignants plus justes et mieux adaptés

Depuis 1950, trois décrets régissaient les obligations de service des enseignants du second degré. Alors que de profondes modifications sont intervenues dans l'organisation de la scolarité et des études de l'enseignement secondaire, il devenait nécessaire de les prendre en compte dans l'organisation du service des enseignants. Les nouveaux textes (décrets et arrêtés) publiés le 13 février 2007 au Journal officiel répondent à ce besoin.

Ils stipulent que des réductions de service sont maintenues ou, dans certains cas, adaptées et que des actions d'éducation et de formation pourront figurer dans le service, au côté des heures d'enseignement.



Des réductions de service adaptées à l'organisation actuelle de l'enseignement

- **Services accomplis en totalité ou partiellement dans les classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.)**

Pour les enseignants à temps plein en C.P.G.E., les pratiques actuelles sont confortées par le décret. Pour les enseignants intervenant en service mixte (second degré et C.P.G.E.), la pondération (1h en C.P.G.E. équivaut à 1h30 dans le second degré) est conservée. De plus, ils peuvent bénéficier de l'heure de préparation au baccalauréat s'ils remplissent les conditions.

- **Services accomplis dans les sections de techniciens supérieurs (S.T.S.)**

Les professeurs de S.T.S. continueront de bénéficier de la pondération (1h en S.T.S. équivaut à 1h15 dans le second degré) qui conduit à réduire le service d'enseignement de 3,5 heures en moyenne – ces heures ne comptant désormais plus pour une réduction supplémentaire de service. Quant à la possibilité de bénéficier d'une heure de préparation au baccalauréat, elle est maintenue si les conditions sont remplies.

- **Heure de préparation au baccalauréat en première ou en terminale**

La réduction d'une heure de service est maintenue pour les professeurs des classes de première et de terminale qui enseignent, pendant 6 heures, une discipline évaluée par une épreuve obligatoire au baccalauréat, comme actuellement pour l'heure dite de première chaire.

- **Réduction horaire pour complément de service dans un autre établissement**

Le maillage du service public d'éducation peut conduire un enseignant à exercer dans plusieurs établissements. Lorsque le complément de service s'effectue dans une commune non limitrophe, les obligations de service sont réduites d'une heure, pour

compenser cette sujétion. Elles le sont de deux, si ce complément s'effectue dans trois établissements situés dans deux communes différentes.

- **Règles en vigueur pour la minoration d'une heure pour « effectif pléthorique » ou majoration d'une heure pour « faible effectif »**

Ces règles restent inchangées.

- **Heure dite « d'entretien des laboratoires »**

Afin de conforter l'enseignement des pratiques expérimentales en sciences, dans les établissements n'ayant pas de personnels dédiés à l'entretien courant des laboratoires (matériels utilisés en T.P.), le service des professeurs concernés continuera d'être réduit d'une heure.

- **Heures dites de « cabinet d'histoire, d'entretien des collections et de fonctionnement des laboratoires »**

Ces heures pourront s'intégrer dans les services dès lors qu'elles correspondront à des actions de « coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire » ou encore à des « responsabilités particulières liées au fonctionnement de l'établissement » (cf. infra).

Des actions d'éducation et de formation reconnues dans le service

Reconnaître et mieux valoriser la diversité des missions des enseignants aujourd'hui, tel est l'intérêt des nouveaux textes : l'enseignement bien sûr, mais aussi des actions d'éducation et de formation qui le confortent. Celles-ci sont désormais statutairement reconnues.

- Encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements.
- Coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements.
- Formation et accompagnement d'autres enseignants.

Ces actions pourront entrer dans le service d'un enseignant, avec son accord, à côté des heures d'enseignement, dont le volume peut être ainsi réduit ou encore par paiement d'heures supplémentaires.

Pour approfondir :

- [Décrets et arrêtés publiés le 13 février 2007 au Journal officiel](#)
- [Questions-réponses](#)
- [Lettre flash du 20 février 2007](#)